

523

— 4 —

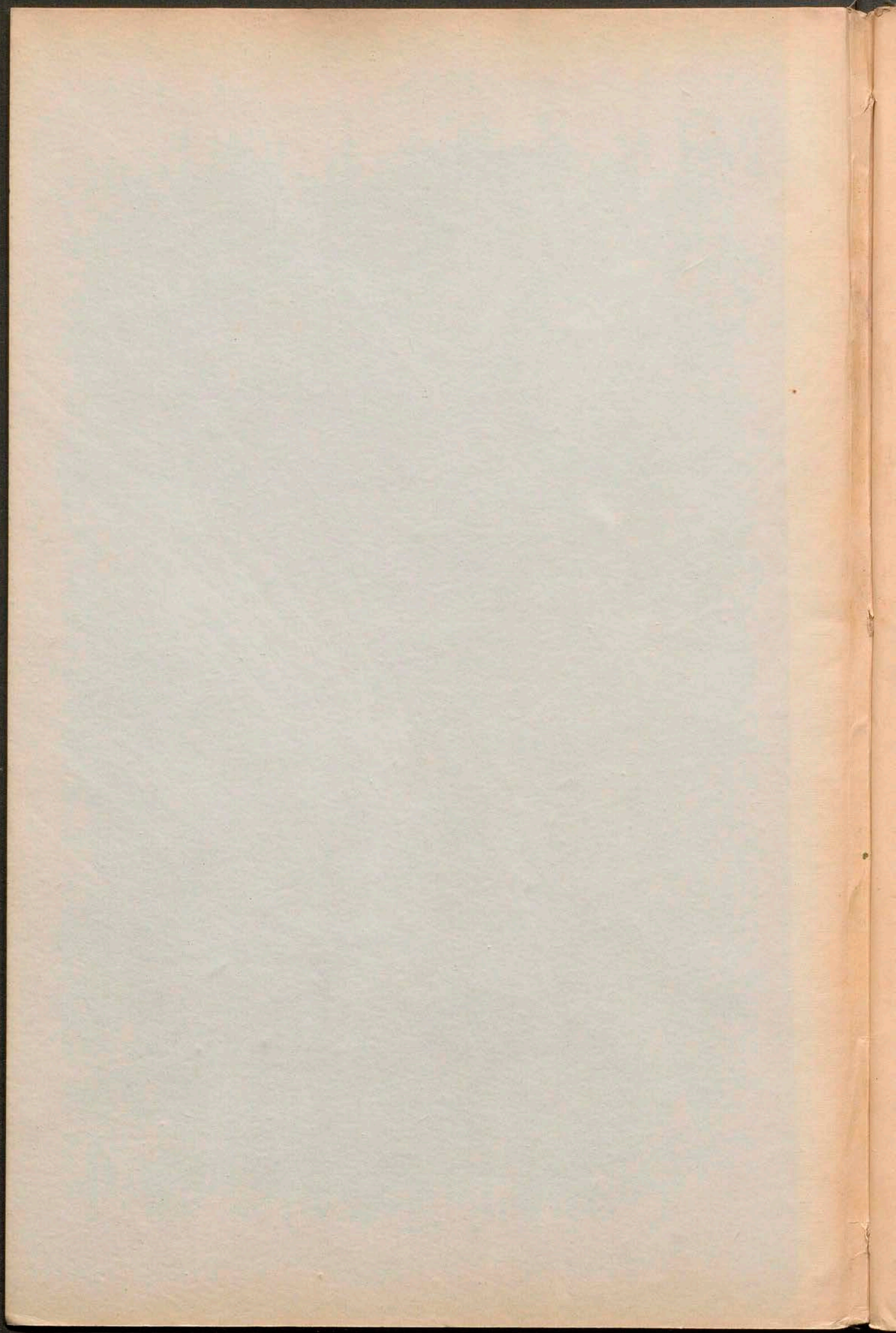
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Jean Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 41 de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation des Églises et de l'État. (N° 284, année 1906.)

(Nommée le 12 juillet 1906.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : BIENVENU MARTIN.
2^e — DELLESTABLE.
3^e — SÉBLINE.
4^e — DARBOT.
5^e — VAGNAT. *Secrétaire*
6^e — BASSINET.
7^e — Jean DUPUY. *Président*
8^e — Emmanuel ARÈNE.
9^e — LORDEREAU.

2^e volume 1902



1245 1325



Commission chargée d'examiner
la proposition de loi tendant à modifier l'article
41 de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat



A

Commission pour l'examen de la
proposition de loi présentée par M. M.
Jean Dugny, Cédébidou et Emmanuel Arène
tendant à modifier l'article 41 de la loi
du 9^{ème} 2^{ème} 1905 relative à la séparation
des Eglises et de l'Etat.
(n^o 284 - année 1906)

Monsieur Jean Dugny est élu président } en 1906.
id Vaguet id Secrétaire

Séance du 19 Mars 1907.

Monsieur Jean Dugny auteur de la proposition
est entendu.

Après lui M. Orléans Albertini fait de
nombreuses observations et déclare que la loi étant
déjà en exécution, il serait dangereux de ~~cela~~ modifier
l'article 41 de cette loi et que le système de
répartition des sommes rendues disponibles par la
suppression du budget des Cultes entre les communes
proposé par M. Jean Dugny ne vaut pas mieux
que le système existant par la loi et même qu'il
présente de graves inconvénients; il ne veut pas de modification
à apporter à la loi existante.

Monsieur Sébillot dit que si la loi avait
de prescrite que les fonds rendus disponibles par la
suppression du budget des Cultes seraient tout simplement
dans les caisses de l'Etat. Le Gouvernement aurait
eu alors des moyens pour subvenir à l'entretien des
édifices religieux ainsi que M. Orléans Albertini
a promis de le faire à partir de 1908. Il est d'avis

2
que la proposition de M^r Jean Dupuy ne peut être admise.

Monsieur Séblin propose l'amendement suivant qui permettra de laisser les Eglises « Ouvertes et Couverts » malgré la absence des associations cultuelles.

L'amendement est ainsi conçu :

Article unique.

« Par dérogation aux articles 2 et 3 de la loi sur
« les communes pourront porter à leurs budgets
« le crédit nécessaire à l'entretien des édifices religieux
« qui leur appartenant dont la jouissance n'aurait
« pas été attribuée à une association cultuelle et
« qui seraient affectés à l'exercice du culte.

« A défaut des crédits votés par les communes
« le préfet qui dessert l'Eglise pourra procéder à
« ses frais à l'entretien de l'édifice.

« Les départements et les Communes pourront recevoir
« de l'Etat pour l'entretien de leurs édifices
« religieux, des subventions prélevées sur les sommes
« rendues disponibles par la suppression des budgets
« des cultes et dont le montant sera fixé
« chaque année par la loi de Finances.

« Des crédits pourront être inscrits au budget
« de l'Etat pour l'entretien des édifices religieux qui
« lui appartiennent, alors même qu'ils ne seraient
« pas classés monuments historiques. »

La Commission est d'avis d'accepter en principe
l'amendement de M^r Séblin qui est en somme
une nouvelle loi à ou une extension de la loi.

Monsieur le Ministre des Cultes sera entendu sur
le principe de la proposition Dupuy et Séblin.

Le Secrétaire,

M^r Volz

Le Président,

Jeher

Séance du 26 Mars 1907

3

Monsieur le Président donne lecture d'une lettre de Monsieur le Ministre de l'Instruction publique s'excusant de ne pouvoir assister à la réunion de la commission et lui expose qu'il est de se trouver à la Chambre pour la discussion du projet concernant la révision publique.

La commission s'ajourne jusqu'au jour où Monsieur le Ministre pourra répondre à son désir.

Le Secrétaire

D. Fagnant

Le Président

Genest